

CAISSE PARITAIRE DE PENSION de la Fédération Suisse des Avocats

Règlement relatif à la liquidation partielle

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2010

En application de l'article 89bis, al. 6, ch. 9 CC, ainsi que des articles 53b et 53d LPP, des articles 27g et 27h OPP 2, le Conseil de fondation de la Caisse paritaire de pension de la Fédération Suisse des Avocats (appelée ci-après : CPP FSA) édicte le règlement relatif à la liquidation partielle suivant :

Art. 1 Remarques préliminaires

1. En cas de liquidation partielle de la CPP FSA, le personnel sortant (appelé aussi effectif sortant) reçoit, outre la prestation de sortie, une part d'éventuels fonds libres. En cas de découvert, ce dernier est retiré de la prestation de sortie, pour autant que la prestation de sortie selon la LPP ne soit pas concernée. Si les prestations de sortie non réduites ont déjà été virées, les montants versés en trop doivent être remboursés à la CPP FSA.
2. Toute liquidation partielle est effectuée dans le respect du principe de bonne foi et de l'égalité de traitement des assurés.

Art. 2 Conditions

1. Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque :
 - a) une réduction globale considérable de l'effectif des assurés a lieu ;
 - b) un employeur restructure son entreprise de telle sorte qu'il réduit l'effectif des assurés ;
 - c) un contrat d'affiliation est résilié.
2. Une réduction de l'effectif des assurés est réputée considérable lorsque, au cours d'une année comptable (c'est-à-dire entre deux dates de bilan) le total des assurés actifs se trouve réduit de 10 % au moins et que, par conséquent, le capital de prévoyance des assurés actifs se trouve réduit de 10 % au moins.
3. Une restructuration est avérée
 - a) lorsqu'un employeur fusionne, met un terme, vend, met en sous-traitance ou modifie d'une autre manière des domaines d'activités existants,
 - b) et qui a pour conséquence que l'ensemble du capital de prévoyance des assurés actifs est réduit d'au moins 5 %,
 - c) et que cela entraîne la sortie d'au moins 5 % des assurés actifs.
4. La présence de fonds libres au sens de Swiss GAAP RPC 26 constitue la condition de base d'une liquidation partielle en cas de sorties individuelles.

Art. 3 Moment de la liquidation partielle

Le 31 décembre est considéré comme date de référence pour la liquidation partielle. En cas de réduction considérable du nombre des assurés en cours d'année ou de restructuration, la date la plus proche de l'événement est déterminante.

Art. 4 Effectif sortant

1. Sont considérés comme effectif sortant tous les assurés actifs qui étaient embauchés par un employeur et dont le rapport de travail est résilié suite à une restructuration planifiée pour des raisons imputables à l'employeur. La restructuration peut être effectuée pour une date précise ou sur une certaine période. Les assurés actifs qui partent en liaison avec cette restructuration planifiée font également partie de l'effectif sortant.
2. Les départs volontaires pour d'autres motifs, par exemple le terme de contrats de travail à durée déterminée ou les départs à la retraite anticipée ou normale, le décès ou l'invalidité ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effectif sortant.
3. En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation (art. 2 al. 1 lettre c), tous les employés et les rentiers de l'employeur affilié comptent à l'effectif sortant.
4. En présence d'une situation au sens de l'art. 2 al. 1 lettre a ou b et s'il y a eu précédemment des sorties d'assurés actifs étroitement liées par les faits ou dans le temps avec cette situation et à considérer dans une seule et même procédure, ces assurés actifs comptent également à l'effectif sortant.

Art. 5 Procédure

1. Si les conditions de l'art. 2 sont remplies, le Conseil de fondation décide de procéder à une liquidation partielle. Il doit notamment définir l'événement ayant mené à la liquidation partielle, sa date précise et le nombre des assurés sortants.
2. Les assurés qui quittent la CPP FSA peuvent demander une liquidation partielle. Le Conseil de fondation vérifie que les conditions selon l'art. 2 sont remplies. Il communique sa décision par écrit aux demandeurs. Les alinéas 6 à 10 du présent article sont applicables.
3. Le Conseil de fondation fait établir un bilan commercial selon Swiss GAAP RPC 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et un bilan technique de liquidation partielle qui permet d'établir la situation financière réelle de la CPP FSA. L'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves sont effectuées conformément aux principes commerciaux appliqués régulièrement. Les comptes annuels à la date de la liquidation partielle vérifiés par l'organe de contrôle sont déterminants.
4. Le Conseil de fondation détermine les fonds à octroyer ou le découvert à déduire. Les prestations de sortie, les réserves mathématiques ainsi que les éventuelles prétentions à des fonds libres et à des provisions techniques peuvent être versées en espèces à la nouvelle institution de prévoyance afin de ne transférer aucun risque de placement et afin d'exclure toute prétention à une part de la réserve de fluctuation des titres.
5. Le Conseil de fondation décide du montant d'un éventuel acompte.
6. Le Conseil de fondation informe les assurés concernés au sens de l'art. 6. Si la CPP FSA affiche un découvert au sens de l'art. 7 al. 6, le Conseil de fondation informe l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après « OFAS »).

7. Le Conseil de fondation accorde aux assurés concernés (assurés actifs, rentiers et assurés déjà sortis) un délai de 30 jours pour faire opposition à la décision, au plan de répartition et à la procédure. Cette opposition doit être effectuée par écrit, avec indication des motifs.
8. Au terme du délai selon l'art. 7, le Conseil de fondation évalue les faits sur la base des oppositions reçues. Il informe à nouveau les assurés concernés dans un délai raisonnable des oppositions reçues et de leur traitement et leur accorde un nouveau délai de 30 jours durant lequel ils peuvent déposer un recours auprès de l'OFAS.
9. Si un assuré concerné demande dans les délais impartis à l'OFAS de vérifier les décisions sur oppositions, celle-ci prend une décision dans un délai raisonnable. Un recours peut être présenté dans les 30 jours contre la décision de l'OFAS conformément à l'art. 74 LPP.
10. Le Conseil de fondation exécute la liquidation partielle lorsque :
 - aucune opposition n'a été présentée au Conseil de fondation dans les 30 jours, ou
 - aucune vérification de la décision sur opposition par l'OFAS n'a été demandée, ou
 - la décision de l'OFAS est entrée en force, ou
 - un recours déposé contre la décision n'a pas d'effet suspensif.

Art. 6 Information des assurés actifs et des rentiers

1. Le Conseil de fondation informe par écrit les assurés sur :
 - a) le fait qu'une liquidation partielle est décidée et sur ses motifs ;
 - b) la date de la liquidation partielle ;
 - c) le total des fonds libres ou du découvert ;
 - d) les assurés sortants et le plan de répartition (voir art. 8) ;
 - e) le cas échéant, le montant attribué ou retiré aux personnes concernées ;
 - f) le montant et la composition d'éventuelles provisions techniques collectives versées ;
 - g) le mode de versements (individuels ou collectifs) ;
 - h) la possibilité de faire opposition auprès du Conseil de fondation et le droit de recours auprès de l'OFAS.
2. Sur demande, les assurés peuvent consulter le bilan de liquidation partielle, le bilan commercial et d'autres documents pertinents auprès de la CPP FSA, pour autant qu'aucun motif lié à la protection des données ne s'y oppose. Le Conseil de fondation fixe un délai de 30 jours pour la consultation des documents.
3. Si une liquidation partielle a été demandée mais qu'après examen des faits elle est refusée par le Conseil de fondation, ce dernier informe les demandeurs par écrit de ce refus et de leurs droits conformément à l'al. 1 lettre h.

Art. 7 Principes du bilan de la liquidation partielle

1. Les actifs du bilan de liquidation partielle correspondent à la fortune aux valeurs de marché moins les engagements inscrits au bilan commercial tels que régularisations passives des comptes, autres créanciers, dettes et réserves de cotisations d'employeurs sans renonciation à l'utilisation. Les actifs sont augmentés d'éventuels paiements d'acomptes et du total des prestations de sortie des assurés actifs de l'effectif des assurés sortants partis avant la date du bilan de liquidation partielle.
2. Les passifs du bilan de liquidation partielle se composent du capital de prévoyance actuariel nécessaire et des réserves de fluctuation de valeur.
3. Le capital de prévoyance actuariel nécessaire se compose
 - de la somme des prestations de sortie des assurés actifs, augmentée le cas échéant de la somme des prestations de sortie des assurés actifs de l'effectif des assurés sortants partis avant la date du bilan de liquidation partielle,
 - du capital de couverture des rentiers (y compris consolidation pour prolongation de l'espérance de vie),
 - des provisions techniques et
 - de provisions actuarielles éventuellement nécessaires, par exemple de provisions pour des sinistres en suspens ou prévisibles.
4. Les réserves de fluctuation de valeur correspondent à la valeur escomptée définie par le Conseil de fondation.
5. Les fonds libres correspondent à la différence positive entre les actifs et les passifs.
6. Un découvert correspond à la différence négative entre les actifs et le capital de prévoyance actuariel nécessaire.
7. Si les actifs ou les passifs déterminants subissent une modification de plus de 5 % entre la date de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds à transférer doivent être adaptés.

Art. 8 Fonds libres à octroyer / clé de répartition

1. Les fonds libres sont déterminés en pourcentage des prestations de sortie et des réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes, sans consolidation. La part des assurés actifs sortants aux fonds libres correspond à ce pourcentage appliqué sur leur prestation de sortie. Les prestations d'entrée et les sommes de rachat apportées au cours des deux dernières années ne sont pas prises en compte pour le calcul des fonds libres. Les retraits anticipés pour la propriété du logement et les fonds transférés suite à un divorce sont pris en compte pour le calcul de la part aux fonds libres si le prélèvement ou le transfert a été effectué au cours des deux dernières années et n'a pas encore été remboursé.

Les prestations de sortie et les réserve mathématiques des bénéficiaires de rentes ne sont pris en compte que si un part aux fonds libres s'élève à Frs 500 au moins par bénéficiaire de rente.

2. Si un groupe important d'assurés (au moins 10 assurés) s'affilie à la même nouvelle institution de prévoyance (= sortie collective), le Conseil de fondation peut décider un transfert collectif des fonds libres. Dans tous les autres cas, les fonds sont transférés individuellement (= sortie individuelle).
3. Si la CPP FSA doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé les fonds libres, ceux-ci doivent lui être restituée, en plus des prestations de sortie individuelles.

Art. 9 Droit collectif aux provisions techniques

1. En cas de sortie collective, il existe en plus du droit aux fonds libres un droit proportionnel collectif aux provisions techniques. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions. Le droit aux provisions n'existe que si des risques actuariels sont cédés. Le Conseil de fondation doit décider, en faisant appel à l'expert reconnu de la prévoyance professionnelle, dans quelle mesure les risques actuariels sont transférés.
2. Le droit collectif aux provisions techniques correspond au montant proportionnel des risques techniques des assurés sortants par rapport aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes. Le droit collectif aux provisions techniques est réduit en conséquence si l'effectif sortant n'a pas racheté, au moment de son affiliation, l'intégralité des provisions techniques.
3. Si les actifs ou les passifs déterminants subissent une modification de plus de 5 % entre la date de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer doivent être adaptées.
4. Un contrat de transfert fixe le mode et le volume des risques à transférer.
5. Si la CPP FSA doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé des provisions techniques, la part de provisions techniques doit lui être restituée, en plus des prestations de sortie individuelles et d'une éventuelle part aux fonds libres.
6. Une sortie collective provoquée par un groupe d'assurés exclut tout droit à des provisions techniques.

Art. 10 Droit collectif à la réserve de fluctuation de valeur

1. En cas de sortie collective, il existe en plus du droit aux fonds libres et des réserves techniques un droit proportionnel collectif à la réserve de fluctuation de valeur. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur.
2. Le droit collectif à la réserve de fluctuation de valeur correspond proportionnellement au droit à la prestation de sortie et à la réserve mathématique des bénéficiaires de rentes, pour autant que ces derniers soient transférés. Le droit collectif à la réserve de fluctuation de valeur est réduit en conséquence si l'effectif sortant n'a pas racheté, au moment de son affiliation, l'intégralité de la réserve de fluctuation.

3. Si les actifs ou les passifs déterminants subissent une modification de plus de 5 % entre la date de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les réserves de fluctuation de valeur à transférer doivent être adaptées.
4. Si la CPP FSA doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité, la part de réserve de fluctuation de valeur doit également lui être restituée, en plus des prestations de sortie individuelles et d'une éventuelle part aux fonds libres et provisions techniques.
5. Une sortie collective provoquée par un groupe d'assurés exclut tout droit à une réserve de fluctuation de valeur.

Art. 11 Découvert

1. Un découvert technique calculé dans le cadre du bilan de liquidation est déduit au prorata de la prestation de sortie individuelle de chaque assuré actif sortant. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit être en aucun cas réduit par cette déduction.
2. Par analogie à l'art. 8 al. 1, les prestations d'entrée et les sommes de rachat apportées au cours des deux dernières années ne sont pas prises en compte pour le calcul de la part au découvert. Les retraits anticipés pour la propriété du logement et les fonds transférés suite à un divorce sont pris en compte pour le calcul de la part au découvert, si le retrait ou le transfert a été effectué au cours des deux dernières années et n'a pas encore été remboursé.
3. Un découvert technique calculé dans le cadre du bilan de liquidation est déduit au prorata de la réserve mathématique de chaque bénéficiaire de rente sortant. Si, suite à cette démarche, les droits acquis par le bénéficiaire de rente sortant ne peuvent pas être assurés par l'institution de prévoyance repreneuse, ceux-ci restent auprès de la CPP FSA. Dans ce cas, le bilan de liquidation partielle doit être modifié dans ce sens.
4. Si l'acompte selon l'art. 5 al. 4 était moins élevé que la prestation de sortie réglementaire moins la participation au découvert, la différence positive est créditée ultérieurement. Dans le cas contraire, la différence négative doit être remboursée à la CPP FSA par les personnes concernées de l'effectif sortant.

Art. 12 Intérêt

Les droits aux fonds libres et à la part des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur ne sont pas rémunérés pendant la procédure de liquidation partielle. Après la clôture de la procédure, une obligation d'intérêts moratoires intervient après un délai de 30 jours. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal selon la LPP.

Art. 13 Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement dans le cadre des prescriptions légales et du but de la fondation. Les modifications doivent être soumises à l'OFAS pour approbation.

Art. 14 Publication du présent règlement

Le présent règlement est accessible au public et peut être consulté et imprimé sur le site Internet de la CPP FSA.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace celui du 19 novembre 2009 et est valable dès le 1^{er} janvier 2010. Il entre en vigueur avec l'approbation de l'OFAS.

Berne, le 13 avril 2010

Pour le Conseil de fondation
CPP FSA

Dr. Franz Xaver Muheim
Président de la CPP FSA

Rene Rall
Membre du
Conseil de fondation

En cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement, seul le texte allemand fera foi.